

**ARRETE DU MAIRE N° 54\_2022**

**PORTANT INCORPORATION D'UN BIEN VACANT ET SANS MAITRE DANS LE  
 DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

Le Maire de Gréolières,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,  
 VU le Code Civil dans son article 713,  
 VU LE Code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L. 1123-1 et L. 1123-2,  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2131-1 et suivants et L. 2241-1 et suivants,  
 VU la délibération n° 41/2022 en date du 30 juin 2022 reçue le 05/07/2022 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation d'un bien vacant et sans maître,

CONSIDERANT que le dernier propriétaire connu est Monsieur BIGE Marcel, né le 24/07/1904 à GRASSE (06), décédé le 05 novembre 1985 à AUXERRE (Yonne),

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur BIGE Marcel,

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière d'ANTIBES, 1<sup>er</sup> bureau, n'a révélé aucune inscription pour la parcelle ci-dessous,

CONSIDERANT que ledit bien appartient par suite à la Commune et qu'il convient de l'intégrer en conséquence dans le domaine privé communal,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal de la parcelle suivante :

| Réf. Cadastres | Lieu-dit   | Contenance (en m2) | Nature du bien |
|----------------|------------|--------------------|----------------|
| E1 326         | LE PARAYRE | 1290               | Pâtures        |

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en date du 02/08/2022  
 Réception en Préfecture en date du 02/08/22  
 Le Maire  
 Marc MALFATTO

**AR Prefecture**

006-210600706-20220725-ARRETES42022-AR  
Reçu le 02/08/2022  
Publié le 02/08/2022

**ARTICLE 2** : La valeur vénale de la parcelle objet des présentes est évaluée à 1 290 Euros.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière d'ANTIBES, 1<sup>er</sup> bureau pour enregistrement.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie et sur le site internet de la Commune aux fins de publication, et adressée au Représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Gréolières,  
Le 26 juillet 2022

Le Maire  
  
Marc Malfatto  


*la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*